



CONSEIL SYNDICAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Argentan, espace Fontaine (61200), sous la présidence de M. Christian CHARLES, Président.

Présents :

Mme BALLON Michèle, M. BELLANGER Patrick, M. BISSON Jean-Marc, M. CHARLES Christian, Mme CHESNEL Valérie, M. CORREYEUR Pierre, M. COUPRIT Pierre, M. FRENEHARD Guy, M. GAUDIN Sylvain, M. GRANDSIRE Gérard, Mme GUYOT Jeanine, M. LADAME Julian, M. LEMANCEL Dominique, M. MADEC Boris, M. MELOT Michel, Mme MICHEL Clothilde, M. MONNIER Jean-Pierre, Mme MONTEGGIA Martine, Mme PICHONNIER Sophie, M. PORTIER Jean-Yves

Procuration(s) :

M. BEAUFRERE Sébastien donne pouvoir à M. LEMANCEL Dominique, Mme BOUDET Jeanne-Marie donne pouvoir à M. CORREYEUR Pierre

Absent(s) :

Mme DUPONT Cécile, M. HUREL Thierry, M. PETIT Michel

Excusé(s) :

M. BEAUFRERE Sébastien, Mme BOUDET Jeanne-Marie

Etaient également présents : Messieurs Pierre LORIDON et Antoine GADEAU, Madame Elise NEVEU, Techniciens ; Madame Pascale LEFRANÇOIS, Secrétaire

Secrétaire de séance : M. LADAME Julian

Président de séance : M. CHARLES Christian

1. OUVERTURE DE LA SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020

Monsieur CHARLES, Président, ouvre la séance à 20h00 et procède à l'appel. 20 délégués titulaires ou suppléants sont présents. Le quorum est atteint.

Monsieur CHARLES rappelle l'ordre du jour.

Le procès-verbal du Conseil Syndical du 22 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

2. INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT (DELIBERATION 2020-16)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un syndicat mixte est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour un syndicat mixte regroupant entre 20 000 et 49 999 habitants, le code général des collectivités fixe le montant de l'indemnité maximale de président à 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un syndicat mixte concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Il est proposé de verser les indemnités suivantes :

Fonctions	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel (au 30/10/2020)
Président	15,04 %	584,96 €

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- FIXE les indemnités de fonctions, attribuées pour la nouvelle mandature, au Président comme présentées ci-dessus et selon l'annexe jointe à la présente délibération,
- DIT que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction de ces élus.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
Annexe à la délibération n° 2020-16

Population légale millésimée 2019 (données INSEE) : 34 648 habitants

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle :

Président : 15,04 % de 3889,40 € soit 584,96 €

Enveloppe globale = 584,96 €

Fonctions	Noms	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel (au 30/10/2020)
Président	Christian CHARLES	15,04 %	584,96 €

3. DELEGATIONS DE POUVOIR AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU (DELIBERATION 2020-17)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Orne et ses Affluents ;

Vu la délibération n°2020-11 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-14 relative à l'élection des membres du Bureau ;

Considérant que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Il est proposé de déléguer au Président, jusqu'à la fin de son mandat, les attributions suivantes :

- Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants hormis ceux conduisant à une évolution du marché initial de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;
- Constituer les dossiers de demandes de subventions auprès des organismes financeurs pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- Autoriser les « petits » investissements inférieurs à 1 500 € HT.

Il est proposé de déléguer au Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, les attributions suivantes :

- Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5% si la Commission d'Appel d'Offres n'est préalablement pas convoquée ;
- Autoriser les « petits » investissements : entre 1 500 et 5 000 € HT ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DECIDE d'adopter les propositions énoncées ci-dessus.
- PRECISE que, lors de chaque réunion du conseil syndical, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau syndical, par délégation du conseil syndical.

4. INFORMATIONS RELATIVES AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat et conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, M. CHARLES fait savoir qu'une délégation de signature sera accordée, en cas d'absence ou empêchement du Président, à la première vice-présidente du SyMOA, Madame Michèle BALLON, pour notamment tous les actes administratifs, convocations, documents, attestations, marchés publics et courriers afférents aux activités du Syndicat Mixte de l'Orne et ses affluents.

Par ailleurs, une délégation de signature sera accordée au responsable du SyMOA, Monsieur Pierre LORIDON, pour :

- Tous courriers et conventions inhérents au bon déroulement des études et travaux.
- Les bons de commandes/devis de travaux, fournitures ou de services courants ou urgents pour un montant inférieur à 500 €.
- Les certificats, attestations et états récapitulatifs des dépenses et recettes liés aux études et travaux nécessaires à l'obtention de subventions.

5. RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE (DELIBERATION 2020-18)

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-7 8° et L214-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Orne et ses Affluents ;

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que la restauration de la continuité écologique est une action prioritaire définie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur le territoire du SyMOA,

Après présentation et discussion en bureau, M. le Président propose :

- Que les études multi scénarii de restauration de la continuité écologique réalisées sur les complexes d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L214-17 du Code de l'Environnement soient en partie financées par le(s) propriétaire(s) de(s) ouvrage(s) grâce à un forfait de 250 €.
- De réaliser en 2021 une première étude au niveau de la prise d'eau de la scierie à Putanges-le-Lac.

M. MADEC demande si des propriétaires ont déjà entrepris des démarches. M. LORIDON répond que des discussions ont déjà lieu pour la prise d'eau de la scierie de Putanges et pour le moulin d'Ecouché.

Madame MICHEL demande combien coûte les travaux de mise en conformité. M. LORIDON répond que le coût est fonction de la configuration de chaque site et de la solution retenue. En général, un effacement d'ouvrage est moins coûteux que la création d'un bras de contournement, elle-même moins coûteuse que la construction d'une passe-à-poisson.

M. LADAME demande quel est le rôle de la police de l'eau. M. LORIDON répond qu'elle vise à contrôler l'application des lois concernant la ressource en eau mais qu'elle a également un rôle d'appui technique.

M. MADEC qu'elles sont les règles pour mettre en conformité un ouvrage. M. LORIDON répond que l'ouvrage doit être transparent et donc permettre la libre circulation des poissons et des sédiments. Dans le secteur, en raison du lac de Rabodanges, l'aspect « sédiments » semble moins important pour la DDT.

M. BELLANGER demande si les propriétaires peuvent faire des travaux seuls et, dans ce cas, est-ce qu'ils peuvent obtenir des aides et faut-il faire appel à une entreprise agréée ? M. LORIDON explique que la demande de subvention soit être faite avant le commencement des études. Par ailleurs, il convient, avant de commencer les travaux, de faire une étude et de soumettre le projet retenu à la DDT qui le validera ou pas. Cette procédure n'a pas été suivie par le

propriétaire du moulin de Sérans qui s'expose donc à ce que la DDT ne valide pas les travaux effectués. Dans ce cadre, toute entreprise peut intervenir. Il n'y a pas d'agrément.

M. MADEC constate que les études peuvent coûter aussi cher que les travaux.

M. PORTIER souligne qu'il est important que les études soient suivies de travaux. Il demande quel est le délai de mise en conformité pour les propriétaires d'ouvrages. M. LORIDON répond que l'échéance initiale était de 2017 mais ils ont 5 ans de plus (soit 2022) s'ils ont déjà entrepris des démarches.

M. LADAME demande qu'elle la probabilité que les études soient suivies de travaux. M. LORIDON explique que l'on ne peut rien imposer aux propriétaires qui sont seuls décisionnaires. Il n'est pas possible de les obliger à s'engager sur la réalisation de travaux au stade de l'étude. Par contre, ils doivent renoncer au droit d'eau dès la signature de la convention d'étude si le scénario de l'effacement d'ouvrage est retenu.

M. GRANDSIRE estime que le SyMOA devra délibérer au cas par cas pour déterminer la participation du SyMOA aux travaux. Il explique que la commune de Putanges-le-Lac, propriétaire de la prise d'eau de la scierie, prendra une délibération en vue de sa mise en conformité.

M. BELLANGER estime qu'il ne faut pas « braquer » les propriétaires.

Mme MICHEL et M. FRENEHARD regrette que le moulin Rioux passe à l'électricité s'ils n'ont plus de droit d'eau, alors qu'ils utilisent actuellement une énergie renouvelable. M. LORIDON répond qu'ils peuvent conserver leur droit d'eau s'ils mettent en place une passe-à-poisson.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la proposition telle que décrite ci-dessus.

6. TRAVAUX POUR LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS (DELIBERATION 2020-19)

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L211-7 8° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Orne et ses Affluents ;

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que la lutte contre les phénomènes d'érosion / ruissellement est une action prioritaire définie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur le territoire du SyMOA,

Après présentation en bureau des problématiques, enjeux et orientations possibles, M. le Président propose de mener un programme de travaux pour lutter contre les phénomènes d'érosion - ruissellement sur le territoire du SyMOA. Ce programme consistera en différents aménagements à vocation hydraulique tels que :

- La création de haies sur talus (avec ou sans fossé),
- La création de haies à plat double ou triple rangs,
- La création de haies à plat simple rang avec et sans bande enherbée,
- La création de bosquets sur pente,
- La création de bandes enherbées (hors BCAE),
- Le déplacement / aménagement d'entrées de champs,
- Le confortement de talus existants,
- La création de zones tampons, de fossés ou de noues,
- La pose de clôtures de protection (dans les prairies pâturées),

- Le regarnissage de haies existantes.

Mme MICHEL demande qu'elles sont les mesures existantes afin d'éviter l'arrachage des haies. Mme NEVEU répond qu'il existe des contrôles dans le cadre de la PAC. Les haies peuvent en outre être répertoriées au sein des PLU et PLUi.

M. PORTIER confirme qu'il existe bien des contrôles annuels dans le cadre de la PAC.

M. GRANDSIRE regrette que des haies soient arrachées malgré les contrôles. Il ajoute qu'il n'y a pas d'aide dans le cadre des PCAE pour les replantations après arrachage.

M. MELOT constate que l'on « revient en arrière ». Mme NEVEU répond que le but n'est pas de recréer le bocage tel qu'il existait il y a 50 ans et qu'il est possible de mettre en place une réglementation pour obliger à replanter en cas d'arrachage. Dans ce cadre, les élus peuvent orienter les propriétaires vers le SyMOA (possibilité de replanter avec un reste à charge de 20% s'il ne s'agit pas d'aménagement hydraulique).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE de lancer le programme susvisé,
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- AUTORISE Monsieur le Président à lancer les consultations d'entreprises et à signer les marchés inhérents.
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les démarches administratives inhérentes et à signer les conventions de travaux, mandats et titres nécessaires au bon déroulement de cette opération.
- DIT que – une fois les subventions déduites – le restant à charge lié aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sera financés de la manière suivante :

<i>Répartition du reste à charge</i>		
Aménagements Hydrauliques Ambitieux	Aménagements Hydrauliques Secondaires	Aménagements non prioritaires
20 % SyMOA	10 % SyMOA + 10 % bénéficiaire	20 % bénéficiaire
Création de haie sur talus (avec ou sans fossé)	Création de haie à plat simple avec et sans bande enherbée	Création de haie à plat simple rang
Création de haie à plat double ou triple rangs	Pose de clôture (dans les prairies)	Création de haie à plat double ou triple rangs
Création de bosquet sur pente	Regarnissage de haie existante	Regarnissage de haie existante
Création de bande enherbée (hors BCAE)		Confortement de talus existant
Confortement de talus existant		
Déplacement / Aménagement d'entrée de champs		
Création de zone tampon, de fossé ou de noue		

7. POINT SUR LE CONTRAT DE TERRITOIRE EAU & CLIMAT DE L'AESN

M. LORIDON explique qu'il s'agit de contrat de 3 ans entre l'Agence de l'Eau et le SyMOA (Juillet 2021 / Juillet 2024). Le SyMOA s'engage à travailler sur les actions qui ont été définies comme prioritaires par l'Agence de l'Eau pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, c'est-à-dire les travaux d'érosion / ruissellement. En contrepartie, l'Agence de l'eau s'engage à :

- Financer les 3 ETP,
- Financer tous les travaux du SyMOA (priorités AESN ou non).

M. POSTE DE TECHNICIEN « EROSION RUISSellement » (DELIBERATION 2020-20)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant :

- Mener les actions nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau sur le territoire du SyMOA

Monsieur le Président propose :

La création, à compter du 1^{er} mars 2021, d'un emploi non permanent de technicien à temps complet pour exercer la fonction de « technicien érosion ruissellement » afin de mener le projet suivant :

- Mener les actions nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau sur le territoire du SyMOA. En accord avec les partenaires financiers et au regard des mesures prioritaires à mettre en place, il est proposé que les actions à mener s'orientent vers la lutte contre l'érosion et le ruissellement.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

L'agent non titulaire recruté percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des techniciens.

Le montant de la rémunération sera déterminé par le M. le Président en prenant en compte de:

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

M. FRENEHARD demande comment ont financés les postes ? M. LORIDON explique que les postes sont financés par l'Agence de l'eau pour 50% et la région pour 30%. Le reste à charge est donc de 20%.

Mme MICHEL demande comment est financée l'Agence de l'eau. M. LORIDON explique que l'Agence de l'eau est financée par les différentes redevances qu'elle perçoit auprès des consommateurs et des acteurs économiques en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement selon le principe « l'eau paie l'eau ».

M. BISSON demande ce qu'est la taxe GEMAPI. M. LORIDON répond que la taxe GEMAPI est une taxe additionnelle, facultative, qui s'ajoute à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Une colonne dédiée à la taxe GEMAPI figure dans les avis d'imposition à ces impôts locaux, mais elle est vide si l'EPCI n'a pas voté sa mise en place. Il s'agit d'une taxe affectée.

M. BELLANGER estime qu'il n'est pas facile de mettre en place une nouvelle taxe à l'habitant mais que la taxe GEMAPI est intéressante pour dégager une ligne budgétaire, d'où l'intérêt d'évoquer le sujet lors de la réunion planifiée entre les différents présidents d'EPCI.

M. PORTIER souligne que la GEMAPI inclut le volet prévention des inondations. M. BELLANGER ajoute que ce volet reste pour le moment exercé directement par les EPCI.

M. GRANDSIRE estime qu'il est possible de financer la compétence GEMAPI en augmentant les impôts existants sans mettre en place la taxe GEMAPI et que cela au final ne change rien pour les contribuables.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE la création du poste tel que décrit ci-dessus.
- CHARGE le Président de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021.

N. QUESTIONS DIVERSES

M. COUPRIT demande si les réunions pourraient avoir lieu à 18h. M. LORIDON explique que la dernière réunion avait été planifiée à 18h mais que des délégués avaient demandé à reculer les réunions suivantes à 20h. Après concertation, les délégués choisissent d'organiser les réunions à 18h l'hiver et à 20h l'été.